

Règlement-taxe portant fixation des tarifs de l'abonnement d'une carte dite « Night Card Rosport-Mompach »

Approbation

Vote conseil communal : 9 mars 2022

Approbation ministérielle : 18 mars 2022, réf. : 83dx0a691/as

Texte du règlement

Le règlement-taxe portant fixation des tarifs de l'abonnement d'une carte dite « Night Card Rosport-Mompach » est arrêté comme suit :

Art. 1. La commune de Rosport-Mompach met à la disposition de ses citoyens le service du Night Rider contre paiement d'une carte d'abonnement annuel valable 365 jours à partir de sa date de délivrance. Cette carte spéciale et personnalisée appelée « Night Card Rosport-Mompach » est vendue par l'Administration communale de Rosport-Mompach.

Art. 2. La « Night Card Rosport-Mompach » n'est valable que pour des résidents de la Commune de Rosport-Mompach. Elle est valable pour tout trajet dont le lieu de départ ou le lieu de destination est situé sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach.

Art. 3. Pour les détenteurs de la « Night Card Rosport-Mompach », toutes les courses sont gratuites.

Art. 4. Les tarifs pour un abonnement annuel de la « Night Card Rosport-Mompach » sont fixés comme suit :

Pour les jeunes de 16 à 26 ans	25,00 €
Pour les adultes à partir de 27 ans	50,00 €

Le détenteur ou la détentriche d'une carte d'étudiant bénéficie des tarifs d'abonnement réduits pour les jeunes au-delà de l'âge de 26 ans.

Art. 5. Les trajets réservés non utilisés et qui n'ont pas été décommandés dans les délais seront facturés par la commune au détenteur de la « Night Card Rosport-Mompach ». Cette facture est payable endéans les trente jours.

Art. 6. Dans le cas d'une utilisation abusive de la « Night Card Rosport-Mompach » ou du non-respect du présent règlement, l'abonnement sera bloqué par l'administration communale.

Art. 7. Sont abrogés le règlement-taxe de la Commune de Mompach du 23 décembre 2015 relatif au service « Night Card Mompach » et celui de la Commune de Rosport du 17 décembre 2015 portant fixation des tarifs de l'abonnement d'une carte dite « Night Card Rosport ».

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur après sa publication conformément à l'article 82 de la loi communale.